

# **GE\_GERICHTE ATAS/464/2022 vom 18. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_464\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_464_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/464/2022 du 18 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/464/2022 del 18 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent, aux art. 1 à 97 LAVS, moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). La décision litigieuse a été régulièrement notifiée à la recourante le 20 décembre 2020. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur les cotisations réclamées à la recourante à titre de reprise des salaires suite au rapport de contrôle d'employeur du 31 août 2016. Sont litigieuses les reprises effectuées sur l'utilisation de deux logements privés à des fins professionnelles.

### **E. 5**

Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail.

Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail ; peu

A/65/2021 - 5/8 - importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole.

On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité

ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ATF 131 V 446 consid. 1.1, 128 V 180 consid. 3c, 126 V 222 consid. 4a, 124 V 101 consid. 2 et la jurisprudence citée).

#### **E. 6**

L'art. 7 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) énumère divers éléments du salaire déterminant pour le calcul des cotisations, notamment les allocations de résidence et de renchérissement (let. b) et les prestations en nature ayant un caractère régulier (let. f). Les allocations de résidence et de renchérissement servent à compenser le coût de la vie plus élevé au lieu de travail du salarié. Font également partie du salaire déterminant les suppléments accordés par l'employeur pour le paiement du loyer (cf. ch. 2002 des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG- DSD). Les prestations en nature régulières font partie du salaire déterminant ; il s'agit de montants bruts. Le RAVS distingue entre le revenu en nature qui consiste en nourriture et en logement (art. 11 RAVS) et le revenu en nature d'un autre genre (art. 13 RAVS). Des dispositions spéciales sont prévues pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant ou les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur partenaire enregistré (cf. 2067 DSD). Les prestations suivantes de l'employeur sont notamment considérées comme revenu en nature d'un autre genre au sens de l'art 13 RAVS, lorsqu'elles sont accordées régulièrement, tel que l'octroi gratuit d'une habitation pour le salarié seul ou pour toute sa famille, respectivement pour son partenaire enregistré. Il en va ainsi dès que le salarié dispose de plus d'une pièce d'habitation (cf. ch. 2078 DSD). La valeur d'un tel revenu en nature d'un autre genre doit être estimée dans chaque cas par la caisse de compensation.

#### **E. 7**

En l'espèce, l'intimée a considéré que le paiement par la société de l'intégralité du loyer de l'appartement de Madame B\_\_\_\_\_ du 1er février 2012 au 31 décembre 2013 était excessif. Il résulte du rapport de contrôle qu'elle a admis un montant annuel de CHF 7'200.- correspondant à une pièce, le solde étant un revenu en

nature soumis à cotisations. Concernant l'appartement de la rue D\_\_\_\_\_ dont Monsieur B\_\_\_\_\_ est propriétaire, l'intimée a estimé qu'une seule pièce pouvait être comptabilisée en charge commerciale, soit un montant annuel de CHF 5'328.- pour les années 2011, 2014 et 2015.

A/65/2021 - 6/8 - La recourante conteste les reprises faites par l'intimée, rappelant que la société n'avait pas de locaux propres jusqu'à 2014 et que son activité professionnelle s'exerçait entre l'appartement loué par Madame B\_\_\_\_\_ au F\_\_\_\_\_ où se rendaient régulièrement les interprètes/assistant pour les réunions/débriefing et l'appartement propriété de Monsieur B\_\_\_\_\_ à la rue D\_\_\_\_\_ dont le salon et la mezzanine étaient utilisés pour la réception/réunion des clients, respectivement le back office.

#### **E. 8**

A teneur du bail, l'appartement loué par Madame B\_\_\_\_\_ était un 4 pièces et demi, meublé, d'une surface d'environ 80m<sup>2</sup>, à usage d'habitation exclusivement, pour un loyer annuel de CHF 32'400.-, soit CHF 2'700.- par mois. Le bail a été conclu pour une durée allant du 1er février 2012 au 31 décembre 2013. Quant à l'appartement propriété de

Monsieur B\_\_\_\_\_, il s'agit d'un 5 pièces dont la valeur locative annuelle s'élève à CHF 26'641.-. La chambre de céans constate que durant la période considérée quatre personnes travaillaient dans la société, soit Madame et Monsieur B\_\_\_\_\_ et deux guides- interprètes. Concernant l'appartement loué, il y a lieu d'admettre qu'il était utilisé par Madame B\_\_\_\_\_ essentiellement pour les tâches administratives ; en effet, même si les guides-interprètes s'y rendaient également régulièrement, leur fonction essentielle consistait à assister la clientèle lors de leur séjour dans les établissements médicaux en Suisse. Par conséquent, la chambre de céans considère qu'une pièce à disposition de Madame B\_\_\_\_\_ est adéquate. Il s'ensuit que la prise en compte par l'intimée d'un montant annuel de CHF 7'200.- pour les années 2012 et 2013 est correcte. S'agissant de l'appartement de la rue D\_\_\_\_\_, la chambre de céans relève que le salon et la mezzanine étaient utilisés en parallèle par la société pour la réception des clients et des partenaires. La société a expliqué que les clients de la société sont des patients étrangers VIP exigeants souhaitant venir se faire soigner en Suisse et que la représentation et l'image véhiculée par elle revêtent une grande importance. La chambre de céans considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations de la recourante selon lesquelles une partie du logement privé était également mis à disposition de la société en sus de l'appartement loué par Madame B\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_.

Cela étant, au vu de la mise à disposition du salon et de la mezzanine, la chambre de céans est d'avis qu'il se justifie d'admettre que deux pièces peuvent être comptabilisées en charge commerciale, soit un montant annuel de CHF 10'656.- (CHF 26'641.-/5 x 2), pour toutes les années de 2011 à 2015. Il appartiendra à l'intimée d'effectuer un nouveau calcul des cotisations conforme à ce qui précède et de rendre une nouvelle décision.

#### **E. 9**

Par conséquent, le recours sera partiellement admis. La décision est annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision de cotisation et d'intérêts moratoires, dans le sens des considérants.

A/65/2021 - 7/8 - Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/65/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.